



## VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2020 À 19 H 00

PRESENTS : M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;  
M Léandre HUART, Mme Ludivine PAPLEUX, Echevins;  
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;  
MM André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ, Echevins;  
MM. Jean-Jacques FLAHAUX, Nino MANZINI. Mme Martine DAVID, MM.  
Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Eric BERTEAU, Mme  
Stéphany JANSSENS, M. Henri-Jean ANDRE, Mmes Nathalie WYNANTS, MM.  
Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Mmes Gwennaëlle BOMBART, Anne-  
Françoise PETIT JEAN, Anne FERON, M. Youcef BOUGHRIF, Mmes Christiane  
OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Conseillers Communaux.  
M. Bernard ANTOINE, Directeur Général.  
Excusées : Mme Angélique MAUCQ, Mme Inge VAN DORPE, Mme Martine  
GAEREMYNCK.

### DIRECTION GÉNÉRALE

#### Objet n°1 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2020 est approuvé à l'unanimité moyennant la remarque de Madame Petit Jean relative à la réponse manquante d'André-Paul Coppens.

De manière plus précise, l'intervention de Madame Petit Jean était :

*Depuis la mise à sens unique de la rue d'Ecaussinnes, le trafic au chemin du Pont, rue des frères Dulait et Chevauchoire de Binche a augmenté de manière sensible, renforcé par les nouveaux logements appelés « Terrasses de Braine » (anciens ABT), l'accès au recy parc et l'IFAPME.*

*A l'heure actuelle, de nombreuses infractions au code de la route sont constatées par les riverains : non-respect de la priorité de droite entre la rue des frères Dulait et le Chevauchoire de Binche lorsque l'on vient du rond-point, non-respect de la circulation locale, traversée du rond-point en trajectoire rectiligne en venant du Chevauchoire vers le chemin du Pont, « cédez le passage » non respecté au rond-point et j'en passe.*

*L'ouverture du souterrain à l'arrière de la gare (malgré le fait que l'accès du parking pour les voitures se fasse par le côté « chemin de Feluy »), et l'arrivée du nouvel écoquartier va encore augmenter la densité du trafic.*

*Le Collège est-il conscient de la dangerosité de la situation ?*

*Il serait possible de sécuriser le quartier, tant pour les usagers faibles que pour les automobilistes en :*

- *posant des panneaux B17 (Carrefour où la priorité de droite est applicable) au croisement entre la rue des Frères Dulait et le Chevauchoire de Binche (ou éventuellement en procédant à un marquage au sol),*
- *en plaçant des obstacles physiques au niveau du rond-point afin d'obliger les conducteurs à le contourner,*
- *en veillant à l'entretien des trottoirs au chemin du Pont (côté parking TEC),*
- *en posant du gravier le long du trottoir des ABT afin de permettre aux piétons d'y accéder en attendant l'asphaltage définitif de ce tronçon.*

*Que pense le Collège de ces propositions ?*

Et la réponse de l'Echevin André-Paul Coppens :

*L'accès aux trottoirs était prévu bien avant les interpellations mais le service des travaux rencontre des problèmes de personnel où l'équipe voirie est déforcée actuellement à cause de cas Covid. Il faut donc répartir le travail. Les trottoirs sont prévus au programme et devraient être faits la semaine prochaine.*

#### Objet n°2 - Démission d'une conseillère communale (Braine/MR) - Notification.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé les conseillers communaux ;

Vu le courrier du 16 octobre de Madame Inge Van Dorpe, Conseillère communale, par laquelle l'intéressée présente la démission de ses fonctions de Conseillère;

Attendu que selon les dispositions de l'article L 1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation " *la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifié par le Directeur général à l'intéressé... »* ;

Attendu que le Conseil communal est invité à accepter la démission de Madame Inge van Dorpe avec effet au 9 novembre 2020 ;

Par ces motifs ;

ACCEPTE,

Article 1 : la démission de Madame Inge Van Dorpe de sa fonction de Conseillère Communale avec effet au 9 novembre 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour information.

#### Objet n°3 - Centre Public d'Action Sociale - Démission de la Conseillère Nadia FRAUSSEN.

Le Conseil Communal,

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 notamment son article 19 qui stipule: "La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte.

Vu le courrier du 14 octobre 2020 de Madame Nadia Fraussen, domiciliée rue des Trois Planches, 47 DA 6 à 7060 Soignies, par lequel elle notifie au conseil communal et au conseil de l'action sociale sa démission de ses fonctions de conseillère de l'action sociale;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'acceptation de cette démission lors de la première séance suivant cette notification;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: D'accepter la démission de Madame Nadia Fraussen, domiciliée rue des Trois Planches, 47 DA 6 à 7060 Soignies, de ses fonctions de conseillère au sein du conseil de l'action sociale.

Article 2 : Expédition de la présente est transmise au CPAS pour information.

#### Objet n° 4 - Centre Public d'Action Sociale - Installation d'une Conseillère de CPAS.

Le Conseil Communal,

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 notamment son article 19 qui stipule: "La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

Vu l'article 14 de la Loi organique des CPAS;

Vu sa décision de ce jour d'accepter la démission de Madame Nadia Fraussen:

Reçoit l'acte de présentation de Madame Christine Bienvenu, signé par les membres du Groupe Ensemble auquel appartenait Madame Nadia Fraussen, démissionnaire.

Constate que les pouvoirs de l'intéressée ont été vérifiés.

Invite Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général à recevoir la prestation de serment de Madame Bienvenu.

### DIRECTION GÉNÉRALE - JURISTE - ENSEIGNEMENT

#### Objet n° 5 - Règlement général communal relatif à la location des instruments de musique de l'Académie de Braine-le-Comte - Proposition de nouveau Règlement

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal de 1999 approuvant le Règlement - Conditions générales de prêt des instruments de musique de l'Académie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 approuvant le Règlement redevance pour la location d'instruments de musique (exercice 2020-2025) ;

Considérant l'intérêt de promouvoir la pratique d'un instrument de musique en mettant à disposition d'élèves débutants un instrument à un prix modique ;

Considérant que l'Académie de musique de Braine-le-Comte souhaite poursuivre la mise à disposition des instruments de musique au profit de ses élèves durant l'année scolaire ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le Règlement - Conditions générales de prêt

Conseil Communal du 09 novembre 2020

actuellement applicable à l'Académie ;  
Considérant l'avis de la Directrice de l'Académie de musique ;  
Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré,  
Sur proposition du Collège communal du 16 octobre 2020 ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : le Règlement approuvé par le Conseil communal de 1999 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Art. 1 : Généralités :

Divers instruments de musique peuvent être mis à disposition des élèves inscrits auprès de l'Académie de musique de Braine-le-Comte.

Les instruments loués sont : la guitare, la clarinette, le saxophone, la flûte traversière, le cor, le trombone, la trompette, le tuba, le violon, le violoncelle... (liste non-exhaustive)

La demande de location doit être introduite auprès du secrétariat de l'Académie de musique de Braine-le-Comte (rue Britannique, 17 à 7090 Braine-le-Comte).

Les demandes sont traitées chronologiquement.

Art. 2 : Durée du prêt :

A l'exception de la guitare, l'instrument est prêté pour une durée maximale de quatre ans (1 an reconductible 3 fois), aux conditions émises lors de la signature de la convention individuelle relative au prêt.

La reconduction et/ou modification du prêt tiendra compte d'un éventuel réajustement tarifaire.

Art. 3 : Utilisation de l'instrument :

Le locataire s'engage à prendre soin du bien loué en bon père de famille et à le restituer, dans l'état où il en a pris possession, à la date prévue, soit en fin de contrat, soit au moment de l'abandon du cours. Aucun remboursement n'interviendra en cas de restitution avant la date de fin de contrat.

L'instrumentiste s'engage à être seul utilisateur de l'instrument qui lui est prêté. Toute utilisation en dehors du cadre scolaire devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction et devra être approuvée par celle-ci. L'instrument ne pourra en aucun cas être utilisé en extérieur et sera entretenu avec un maximum de soin. Une attention particulière sera portée à ne pas l'exposer à de trop fortes chaleurs ou variations de température trop importantes. Il est impératif que les instruments à cordes, par exemple, ne soient pas soumis aux rayons solaires.

Il sera rangé dans un endroit hors de la portée d'enfants en bas âge.

Le transport de l'instrument s'effectuera toujours dans le coffret ou la housse protectrice prévus à cet effet.

Art. 4 : Entretien :

Les frais d'entretien et de réglages liés à une usure normale de l'instrument sont à charge de l'Académie de musique.

Pour les instruments à vent :

- Remplacement des tampons ;
- Réglage de la mécanique ;

Pour les cordes :

- Reméchage de l'archet ;

Les remplacements de cordes sont à charge de l'instrumentiste.

Art. 5 : Responsabilité pour les dommages :

§1 : En cas d'élèves mineurs, les représentants légaux pourront être tenus pour responsables.

§2 : L'Académie de musique décline toute responsabilité pour les dommages occasionnés à l'instrument par :

- Manque d'entretien ou mauvais entretien (grippage des pistons, clés, axes de transfert, coulisses d'accord... pour les bois et cuivres).
- Déformation, coup ou rupture dus à une chute ou manipulation imprudente.
- Fissures ou décollement de la caisse de résonance (instrument à cordes) liés à une exposition à de trop hautes ou trop basses températures.
- Négligence de l'utilisateur, comme l'emploi d'un produit lustrant non-adapté, l'humidité, le vol ou la perte (conformément à ce qui est prévu à l'article 6)...

L'Académie se réserve le droit de mettre l'instrument en réparation ou de procéder à son remplacement en cas de négligence et ceci aux frais de l'instrumentiste.

§3 : Tout dommage doit être signalé, soit au secrétariat de l'Académie, soit au professeur, au plus tard le 1er jour de cours qui suit les faits.

Toute réparation de l'instrument (même à charge de l'utilisateur) ne pourra être effectuée que par le professeur, ou par un réparateur (luthier) agréé par la Direction.

Art. 6 : Vol et perte :

L'Académie de musique ne peut nullement engager sa responsabilité en cas de perte ou de vol de l'instrument.

L'instrumentiste est tenu de prendre toutes les dispositions en son pouvoir afin d'éviter ces risques.

En cas de perte ou de vol, il sera exigé de l'instrumentiste qu'il rembourse l'instrument perdu/volé selon le montant estimé qui en sera fait.

Art. 7 : Restitution de l'instrument :

En cas d'abandon du cours en cours d'année, il est demandé au signataire du formulaire de prêt de restituer l'instrument aux heures de présence du professeur concerné et ce, dans la semaine qui suit.

Art. 8 : Changement d'adresse :

Tout changement d'adresse doit être impérativement signalé au secrétariat de l'Académie dans les 48 heures.

Art. 9 : Utilisation à l'étranger :

L'instrument ne peut en aucun cas quitter le territoire belge sans autorisation préalable de la direction de l'Académie.

Une demande sera formulée par écrit dans les 15 jours qui précèdent le départ.

Si le séjour à l'étranger a lieu pendant les grandes vacances, cette demande devra être introduite avant le 15 juin.

Art. 10 : Paiement :

La période de prêt sera comptabilisée à partir de la date de la signature jusqu'au mois d'août inclus de l'année scolaire en cours.

Art. 11 : Contraventions :

Le non-respect des conditions ci-avant énumérées entraîne la confiscation du matériel ou l'interdiction de refaire un nouveau prêt.

Art. 12 : Tribunaux compétents :

En cas de contestation, seules les juridictions judiciaires ordinaires seront compétentes.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le 1er jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## FINANCES

Conseil Communal du 09 novembre 2020

Objet n°6 - Centre Public d'Action Sociale - Budget de l'exercice 2020 - Modifications budgétaires n°s 2 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 128 et 138 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 112 bis ;

Considérant que ces modifications ont pour but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu les modifications budgétaires n°s 2 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 27 octobre 2020 et parvenues au service des Finances le 29 octobre 2020 ;

Vu l'accusé de réception émanant du service des Finances du 29 octobre 2020 fixant l'expiration du délai au 8 décembre 2020 ;

Considérant que les modifications budgétaires susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que les modifications des voies et moyens relatifs à l'extraordinaire rentrent dans la balise des investissements de la Ville ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 29 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, rendu en date du 6 novembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE :

Article 1er : Les modifications budgétaires n°s 2 de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 27 octobre 2020 sont APPROUVEES comme suit :

Par 20 voix pour et 4 abstentions des Conseillers Guévar, Damas, De Smet et Ophals pour le Service ordinaire

1. Récapitulatif des résultats

- Exercice propre

Recettes - 16.840.776,95 €

Dépenses - 16.848.247,55 €

Résultat - Déficit de 7.470,60 €

- Exercices antérieurs

Recettes - 392.624,46 €

Dépenses - 185.193,67 €

Résultat - Excédent de 207.430,79 €

- Prélèvements

Recettes -

0,00€

Dépenses -  
199.960,19€

Résultat Global - Déficit de 199.960,19 €

Dépenses et recettes - 17.233.401,41 €

La dotation communale est inchangée et reste fixée à 3.397.969,33 €

## 2. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après modification budgétaire

- Provisions - 0,00€

- Fonds de réserve - 193.966,60 €

Par 20 voix pour et 4 abstentions des Conseillers Guévar, Damas, De Smet et Ophals pour le Service extraordinaire

### 1. Récapitulatif des résultats

- Exercice propre

Recettes - 2.584.684,32 €

Dépenses - 251.757,67 €

Résultat - Excédent de 2.332.926,65 €

- Exercices antérieurs

Recettes - 0,00 €

Dépenses - 2.342.056,43 €

Résultat - Déficit de 2.342.056,43 €

- Prélèvements

Recettes - 28.930,83 €

Dépenses - 0,00

Résultat - Excédent de 28.930,83 €

- Global

Recettes - 2.613.615,15 €

Dépenses - 2.593.814,10 €

Résultat - Excédent de 19.801,05 €

## 2. Solde du fonds de réserve extraordinaire après modification budgétaire :

12.659,65 €

Article 2 : Mention de cette délibération est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de Braine-le-Comte en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Cette délibération sera communiquée au Conseil de l'Action Sociale et à la directrice financière du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte.

### Objet n° 7 - Finances communales - Budget de l'exercice 2020 - Modifications budgétaires n°s 2 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie

locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal en date du 9 octobre 2020 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier ;

Vu l'avis du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret programme du 17 juillet 2018 entrant en vigueur le 18 octobre 2018 portant des mesures en diverses matières et, notamment au niveau des pouvoirs locaux ;

Considérant que ce décret modifie l'article L1122-23 § 2 du CDLD par l'article L1122-23 §1er ;

Conformément à cet article, l'envoi aux organisations syndicales des modifications budgétaires adoptées par le Conseil communal se fera simultanément à l'envoi des mêmes documents à l'autorité de tutelle ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°s 2 de l'exercice 2020 :

Par 16 voix pour et 8 abstentions des Conseillers Manzini, Petit Jean, De Dobbeleer, Berteau, Guévar, Damas, De Smet et Ophals pour le service ordinaire;

Par 16 voix pour et 8 abstentions des Conseillers Manzini, Petit Jean, De Dobbeleer, Berteau, Guévar, Damas, De Smet et Ophals pour le service extraordinaire;

#### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	25.623.352,48	5.270.866,45
Dépenses totales exercice proprement dit	25.506.662,48	4.176.935,00
Boni - exercice proprement dit	116.690,00	1.093.931,45
Recettes - exercices antérieurs	2.570.714,94	7,75
Dépenses - exercices antérieurs	271.268,21	1.574.629,04
Prélèvements en recettes	0,00	1.587.590,96
Prélèvements en dépenses	0,00	386.188,66
Recettes globales	28.194.067,42	6.858.465,16
Dépenses globales	25.777.930,69	6.137.752,70
Boni - global	2.416.136,73	720.712,46

#### 2. Montants des dotations issus des modifications budgétaires des entités consolidées

	Modifications des dotations	Justificatifs
Zone de Secours	-198.789,63	Circulaire du 17 juillet 2020 relative à la reprise du financement des zones de secours par les Province
Centre culturel	+ 5.000,00	Première estimation des "pertes Covid"
RCA BraineôSports	+ 82.000,00	Première estimation des "Pertes Covid"



Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Monsieur le Conseiller Guévar interpelle l'assemblée quant à l'opportunité de la dépense relative au monument Gillis, inscrite au service extraordinaire de la MB2. Il souhaite que l'interpellation soit actée au PV. En cours de lecture, Monsieur le Bourgmestre interrompt le Conseiller Guévar lui rappelant, conformément au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal qu'il s'agit d'une interpellation sur le dossier Gillis. Il l'invite donc à formuler une interpellation écrite ou orale au Collège.

## RECETTE

### Objet n°8 - Redevance sur la location des salles communales. Abrogation

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu le règlement-redevance sur la location des salles communales voté par le Conseil Communal en date du 04 novembre 2019, approuvé par l'Autorité de Tutelle en date du 18 décembre 2019 et publié en date du 02 janvier 2020 ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 21 octobre 2020 ;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable daté du 22 octobre 2020, avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 16 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

#### ARTICLE 1er :

D'abroger la redevance sur la location des salles communales votée par le Conseil communal en date du 04 novembre 2019.

#### ARTICLE 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### ARTICLE 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

### Objet n°9 - Redevance pour la location d'instruments de musique - Modification

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Conseil Communal du 09 novembre 2020

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes, et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du 04 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal a établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la location d'instruments de musique ;

Vu le règlement général relatif à la location des instruments de musique de l'Académie de musique de Braine-le-Comte voté par le Conseil communal en date du 09 novembre 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.11, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que la Ville met à disposition d'un redevable des instruments de musique, pour lesquels la Ville consent régulièrement des investissements, lui appartenant et qu'elle en précise les modalités ;

Considérant que la location évite au redevable d'investir personnellement dans un instrument de musique ;

Considérant que cette location suppose des obligations réciproques des parties ;

Considérant que la Ville est tenue à un devoir de conseil et d'information et de livrer des instruments conformes à la réglementation ;

Considérant que le montant demandé les deux premières années se veut démocratique pour permettre à tout un chacun de pouvoir répéter dès le début sur un « vrai » instrument sans devoir investir tout de suite dans un achat et se conforter dans le choix de l'instrument ;

Considérant que le montant demandé pour la 3ème et 4ème année est plus élevé se justifie par le fait de permettre un plus grand roulement dans le prêt des instruments, d'inciter les élèves à acquérir plus rapidement leur propre instrument et permettre également qu'un maximum d'instruments restent disponibles pour les débutants ;

Conseil Communal du 09 novembre 2020

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 21 octobre 2020 ;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable daté du 22 octobre 2020, avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 16 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour et 8 contre des Conseillers Manzini, Petit Jean, De Dobbeleer, Berteau, Guévar, Damas, De Smet et Ophals ;

DECIDE :

ARTICLE 1er :

Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance pour la location d'instruments de musique.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la location. La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 3 :

Le montant est fixé comme suit :

- a) 1ère année et 2ème année : 50 euros par instrument ;
- b) 3ème année : 75 euros par instrument ;
- c) 4ème année : 100 euros par instrument ;

ARTICLE 4 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage

conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Objet n° 10 - Redevance sur la délivrance de documents administratifs et prestations administratives diverses - Exercices 2021 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la loi du 18 décembre 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets ;

Vu la loi du 18 juin 2018 relative aux dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, d'application au 31 mars 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu l'Arrêté royal du 22 octobre 2013 modifiant l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour enfants de moins de 12 ans ;

Vu l'Arrêté royal du 05 mars 2017 fixant le certificat d'inscription au registre des étrangers ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 mars 2019 publié le 14 mars 2019 établissant les modalités d'accès à la banque de données des actes de l'Etat civil ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu la circulaire du 07 septembre 2001 du Ministre des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération internationale ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2021 ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.11, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 16 octobre 2020 ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 21 octobre 2020 ;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable daté du 22 octobre 2020, avis annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour, 4 abstentions des Conseillers Manzini, Petit Jean, De Dobbeleer, Berteau et 4 contre des Conseillers Guévar, Damas, De Smet et Ophals;

DECIDE :

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur la demande de la délivrance, par l'Administration Communale, de tous documents administratifs.

#### ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le document.

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

#### ARTICLE 3 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance, la délivrance :

- a) aux personnes indigentes (l'indigence étant constatée par toute pièce probante) ;
- b) aux personnes dans le cadre d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- c) aux personnes à l'occasion d'une inscription dans un établissement scolaire (bourses d'étude y compris) ;
- d) aux personnes à l'occasion de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e) aux personnes pour compléter leur candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
- f) aux personnes bénéficiaires de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- g) aux enfants de Tchernobyl ;
- h) aux personnes en difficultés financière, sociale et vivant dans la précarité (exemple : dans le cadre de l'obtention d'un colis alimentaire du CPAS, d'une association d'aide en la matière);
- i) aux personnes dans le cadre de leur demande de pension.

#### ARTICLE 4 :

Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec production d'un justificatif avec toutefois les minimas forfaitaires suivants :

##### a) Cartes d'identité de séjour d'étranger :

- 5,40 € pour la première délivrance ;
- 8,00 € pour le premier duplicata ;
- 13,50 € pour tout autre duplicata.

##### b) Cartes d'identité électroniques :

- 5,40 € pour la première délivrance ;
- 8,00 € pour le renouvellement ;
- 3,50 € pour le premier duplicata ;
- 16,00 € pour tout autre duplicata.

Le prix de revient des nouvelles cartes d'identité tel que fixé par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

##### c) Certificat d'identité pour enfants non belges de moins de 12 ans :

- gratuité pour la première pièce d'identité ;
- 1,35 € pour le renouvellement.

##### d) Permis de conduire : 5,40 €

Le prix de revient des nouveaux permis de conduire tel que fixé par le SPF Mobilité et Transports n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

##### e) Carnets de mariage :

- 21,50 € pour le livret ;
- 27,00 € pour le duplicata.

##### f) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisation de signature, visas pour copie conforme, autorisations :

- 4,30 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
- 2,20 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

g) Passeports :

- 17,60 € pour tout nouveau passeport (procédure normale) ;
- 27,00 € pour tout nouveau passeport (procédure d'urgence).

La redevance communale ne sera toutefois pas perçue lors de la délivrance de passeports aux enfants de moins de 12 ans.

Le prix de revient des passeports tel que fixé par le Ministère des Affaires Etrangères n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

h) Titres de voyages :

- 16,25 € pour tout nouveau titre de voyage (procédure normale) ;
- 25,00 € pour tout nouveau titre de voyage (procédure d'urgence).

La redevance communale ne sera toutefois pas perçue lors de la délivrance de titres de voyages aux enfants de moins de 12 ans.

Le prix de revient des titres de voyages tel que fixé par le Ministère des Affaires Etrangères n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

i) Recherches généalogiques et historiques : 21,60 € de l'heure, toute heure entamée sera considérée dans son entièreté.

j) Photocopies :

- du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
- du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page ;
- du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € par page ;
- du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 € par page ;
- d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 € par plan ;

k) Déclaration décès : 27,00 €

l) Déclaration nationalité : 27,00 €

m) Déclaration de changement de sexe : 27,00 €

n) Enregistrement d'un acte d'état civil étranger dans la banque des actes d'état civil : 27,00 €

Si les frais réels sont supérieurs aux taux forfaitaires, alors la facturation se fera selon ces frais réels, sur production d'un justificatif.

o) Dossier de demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : 15,00 €

p) Dossier de demande d'autorisation de prolongation d'un séjour limité : 15,00 €

q) Dossier de prise en charge d'un étranger, de demande de séjour permanent, de demande d'autorisation de séjour pour raison exceptionnelle - demande de régularisation (article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) : 15,00 €

r) Dossier de demande d'autorisation de séjour de moins de 3 mois : 10,00 €

s) Changement de domicile : 5,00 €

t) Dossier de reconnaissance et de naissance : 15,00 €

u) Demande de nouveau code PIN : 5,40 €

ARTICLE 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un simple rappel sera envoyé gratuitement.

A défaut de paiement à l'échéance du simple rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Objet n° 11 - Redevance sur la demande de traitement de dossiers travaux urbanistiques - Exercices 2021 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'entrée en vigueur du Code de Développement du Territoire au 1er juin 2017 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenue dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2021;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.11, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Conseil Communal du 09 novembre 2020



Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Considérant que le volume des tâches administratives assignées au service de l'Urbanisme s'est accru de manière impressionnante ainsi que la complexité de certains dossiers ;

Considérant que les frais réellement engagés par la Ville pour la délivrance de renseignements obligatoires dans le cadre des articles D. IV. 99 à 100 et D.IV.102 du CoDT tiennent compte du coût horaire, des frais de correspondance, de téléphone... ;

Considérant que le prix demandé pour les dossiers en régularisation se justifie par le travail supplémentaire du service pour ce type de dossier, à savoir : la vérification de la situation infractionnelle avant le dépôt du permis (visite sur place), la vérification des plans plus importante car il y a une situation antérieure (avant l'infraction), une situation actuelle (à la date de la demande de permis) et une situation projetée en cas de travaux supplémentaires. Les contacts avec la DGATLP (services du fonctionnaire délégué) sont également plus nombreux pour ce type de dossier ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 16 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour et 4 abstentions des Conseillers Guévar, Damas, De Smet et Ophals;

DECIDE :

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur la demande de traitement des dossiers de travaux urbanistiques ci-après.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents ou renseignements visés à l'article 3.

#### ARTICLE 3 :

La redevance est payable lors de l'introduction de la demande de renseignement ou de document, avec remise d'une preuve de paiement.

#### ARTICLE 4 :

Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec production d'un justificatif avec toutefois les minimas forfaitaires suivants :

- a. Renseignements obligatoires dans le cadre de l'article D. IV. 97 et 99 à 100 du CoDT : 28 € par immeuble bâti ou non bâti et/ou par parcelle ;
- b. Permis d'urbanisation : 200 € par logement ;
- c. Permis d'urbanisme :
  - sans enquête publique : 200 € par habitation, construction industrielle et/ou construction commerciale ;
  - avec enquête publique ou annonce de projet : 350 € par habitation, construction industrielle et/ou construction commerciale.
- d. Permis d'impact limité :
  - sans enquête publique : 60 € ;
  - avec enquête publique ou annonce de projet : 120 €.
- e. Permis de régularisation : 500 €
- f. Modification de permis de lotir, d'urbanisation :
  - si création de lot à bâtir supplémentaire : 200 € par logement ;
  - dans les autres cas : 200 € (modification prescription, ...).
- g. Copies de permis de bâtir, de lotir ou de permis d'urbanisation, plans, règlements sur la bâtisse, sans déplacement, à tout tiers autorisé :
  - du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
  - du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page ;
  - du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € par page ;
  - du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 € par page ;
  - d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 € par plan ;
- h. Permis dans le cadre de l'article D.IV. 22 du CoDT :
  - sans enquête publique : 200 € par habitation, construction industrielle et/ou construction commerciale ;
  - avec enquête publique : 350 € par habitation, construction industrielle et/ou construction commerciale.
- i. Permis de location :
  - 168 € par logement individuel ;

- 168 €, à majorer de 33 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.
- j. Renseignements obligatoires dans le cadre de l'article D.IV.102 du CoDT (Division de parcelle) : 30 €

#### ARTICLE 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

#### ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

#### ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

## TRAVAUX

### Objet n° 12 - Marchés Publics. Acquisition de petit matériel pour le Service des Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Année 2020. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CM/2020-24 relatif au marché "Acquisition de petit matériel pour le Service des Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Année 2020" établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

Lot 1 "OUTILLAGE VOIRIE" ;

Lot 2 "GROUPE ELECTROGENE VOIRIE" ;

Lot 3 "OUTILLAGE AGENTS TECHNIQUES" ;

Lot 4 "DRONE" ;

Lot 5 "POMPE DE CHANTIER" ;

Lot 6 "ESPACES VERTS" ;

Lot 7 "GARAGE 1" ;

Lot 8 "GARAGE 2" ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/74401-51 (n° de projet 20200023) ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CM/TB/2020-24 et le montant estimé du marché "Acquisition de petit matériel pour le Service des Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Année 2020", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/74401-51 (n° de projet 20200023).

Article 4 : De financer cette dépense via le boni extra à l'article 060/995-51/20200023.

Objet n° 13 - Marchés Publics. Acquisition de tentures pour les écoles communales de la Ville de Braine-le-Comte. Année 2020. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CM/LV/2020-29 relatif au marché "Acquisition de tentures pour les écoles communales de la Ville de Braine-le-Comte. Année 2020 " établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/72301-60 (n° de projet 20200030) ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CM/LV/2020-29 et le montant estimé du marché "Acquisition de tentures pour les écoles communales de la Ville de Braine-le-Comte. Année 2020 ", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/72301-60 (n° de projet 20200030).

Article 4 : De financer cette dépense via le boni extra à l'article 060/995-51/20200030.

Objet n° 14 - Marchés Publics. Remplacement complet de la centrale incendie de la Bibliothèque communale, Grand'Place, 4 et du bâtiment rue des Dominicains, 1 à 7090 Braine-le-Comte. Année 2020. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CM/MC/2020-27 relatif au marché "Remplacement complet de la centrale incendie de la Bibliothèque communale, Grand-Place, 4 et du bâtiment rue des Dominicains, 1 à 7090 Braine-le-Comte. Année 2020" établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 131/72301-60 (n° de projet 20200016) ;

Considérant l'avis favorable du 27 octobre 2020 de la directrice financière, ff ;

Vu la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé d'approuver les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché public de services financiers d'emprunts;

Vu la délibération du 18 mars 2019 par laquelle le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale de Braine-le-Comte décide de passer le marché conjoint y relatif et d'approuver le cahier spécial des charges;

Vu la délibération du Collège Communal, réuni en séance le 28 mai 2019, désignant Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires de la Ville et de son CPAS au moyen de crédits pour une période d'un an aux conditions reprises dans son offre du 06 mai 2019 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour les lots n° I à VI composant le marché;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2020 approuvant les conditions de reconduction du marché de financement auprès de Belfius Banque;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CM/MC/2020-27 et le montant estimé du marché "Remplacement complet de la centrale incendie de la Bibliothèque communale, Grand-Place, 4 et du bâtiment rue des Dominicains, 1 à 7090 Braine-le-Comte. Année 2020", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 131/72301-60 (n° de projet 20200016).

Article 4 : De financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

Objet n° 15 - ORES EP - Réaménagement de l'éclairage décoratif de l'Eglise - Place Charles du Bois D'Enghien - Hennuyères.

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu l'article [L1122-30](#) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux compétences générales du Conseil Communal ;

Vu l'article [L1222-1](#) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux compétences du Conseil Communal en matière de contrats ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus précisément son article 29 relatif aux marchés de services passés sur la base d'un droit exclusif ;

Vu le décret du 12 AVRIL 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et précisément son article 34,7° permettant au Gouvernement d'imposer des obligations de service public en matière d'entretien d'amélioration d'efficacité énergétique des installations d'éclairage public au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, et précisément l'article 2 duquel il ressort que le gestionnaire de réseau de distribution assure, à la demande des communes, l'entretien, en ce compris l'amélioration de l'efficacité énergétique, des installations de l'éclairage communal de la zone géographique pour laquelle il a été désigné conformément à l'article 10 du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité ;

Vu les statuts d'Ores SCRL et précisément l'article 3 duquel il ressort que fait partie de l'objet social de l'entreprise l'exécution des obligations de service public imposées par le Gouvernement conformément aux dispositions décrétales relatives « au marché régional de l'électricité » et « au marché régional du gaz » ;

Considérant les dégradations apportées à l'éclairage décoratif de l'Eglise d'Hennuyères située place Charles Du Bois d'Enghien et la nécessité de pourvoir à un entretien curatif ;

Considérant l'offre de services d'entretien curatif de l'éclairage décoratif de l'Eglise d'Hennuyères située Place Charles du Bois d'Enghien, transmise par la société Ores SCRL, s'élevant à un montant de 13.655,13 € HTVA et dont les détail et plan sont joints en annexe ;

Considérant que l'intercommunale Ores Assets est le gestionnaire de réseau de distribution tel que cité ci-dessus et qu'il lui appartient au titre de mission de service public de pourvoir à l'entretien des installations d'éclairage public à la demande des communes en vertu de l'arrêté du Gouvernement précité ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement précité fait bénéficier le gestionnaire de réseau de droits exclusifs tels que décrits sous l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en lui imposant une obligation de service public d'entretien des installations d'éclairage public communal ;

Considérant que la société Ores SCRL filiale de l'intercommunale Ores Assets, est l'entité qui exploite effectivement le réseau pour le compte du gestionnaire de réseau ;

Considérant le contenu de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en vertu duquel ne sont pas soumis à l'application de la loi relative aux marchés publics, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Considérant qu'en l'espèce comme cela ressort également de la circulaire du 22 mars 2010 relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public, toutes les conditions de

mise en œuvre de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sont remplies ;

Qu'en effet :

1° la Ville de Braine-le-Comte ainsi que Ores sont des pouvoirs adjudicateurs;

2° l'entretien curatif devant être effectué par Ores représente des es services;

3° le droit exclusif dont bénéficie Ores est octroyée par disposition réglementaire publiée et compatibles avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité DECIDE

Article 1er : de confier la mission d'entretien curatif de l'éclairage décoratif de l'Eglise d'hennuyères située Place Charles du Bois d'Enghien à la société Ores SCRL pour un montant d'offre approuvée de 13.655,13 € HTVA, soit un montant de 16.522,71 € TVAC, ceci en application de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/74401-51 (n° de projet 20200040).

Article 3 : d'inscrire le point de validation de l'offre d'Ores ainsi que de l'application du principe figurant à l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics au prochain Conseil Communal.

Objet n° 16 - Marchés Publics. Acquisition d'éléments de mobilité. Année 2020.

Approbation des conditions et du mode de passation.

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CM/LV/2020-28 relatif au marché "Acquisition d'éléments de mobilité. Année 2020" établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 423/74401-51 (n° de projet 20200025) ;



Considérant l'avis favorable du 27 octobre 2020 de la directrice financière, ff ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CM/LV/2020-28 et le montant estimé du marché "Acquisition d'éléments de mobilité. Année 2020", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 423/74401-51 (n° de projet 20200025).

Article 4 : De financer cette dépense via le boni extra à l'article 060/995-51/20200025.

Objet n° 17 - Marchés Publics. Acquisition de caveaux, columbarium, cavurnes et autres pour les cimetières de la Ville de Braine-le-Comte. Année 2019. Approbation des conditions et du mode de passation. (mh2020-115)

réf Caveaux2020

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° CM/MH/2020-23 relatif au marché "Acquisition de caveaux, columbarium, cavurnes et autres pour les cimetières de la Ville de Braine-le-Comte. Année 2020." établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que ce marché est divisé en lots : Lot 1 (Caveaux 1, 2 et 3 personnes.); Lot 2 (Mini-caveaux); Lot 3 (Cavurnes); Lot 4 (Columbarium et Autres) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/72501-54 (n° de projet 20200045) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 août 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière le 1er septembre 2020 ;

Vu la délibération du Collège Communal, réuni en séance le 28 mai 2019, désignant Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires de la Ville et de son CPAS au moyen de crédits pour une période d'un an aux conditions reprises dans son offre du 06 mai 2019 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour les lots n° I à VI composant le marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2020 approuvant les conditions de reconduction du marché de financement auprès de Belfius Banque ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité **DECIDE**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° CM/MH/2020-23 et le montant estimé du marché "Acquisition de caveaux, columbarium, caverne et autres pour les cimetières de la Ville de Braine-le-Comte. Année 2020.", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/72501-54 (n° de projet 20200045).

**Article 4** : De financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

## **FABRIQUES D'EGLISE**

### **Objet n° 18 - Fabrique d'Eglise St Martin à Steenkerque - Budget de l'exercice 2020 - Modification budgétaire n° 2 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 octobre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 octobre 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel St Martin à Steenkerque, arrête la 2ème modification budgétaire, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Conseil Communal du 09 novembre 2020

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 octobre 2020 réceptionnée en date du 23 octobre 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, la modification budgétaire n° 2 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Considérant que la 2ème modification budgétaire de 2020 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 2ème modification budgétaire de 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 10 octobre 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel St Martin à Steenkerque arrête la 2ème modification budgétaire, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales - 20.014,09 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 0,00 €

Recettes extraordinaires totales - 0,00 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- dont un boni présumé comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales - 3.870,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales - 14.601,51 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales - 1.542,58 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 1.542,58 €

Recettes totales - 20.014,09 €

Dépenses totales - 20.014,09 €

Résultat comptable : -

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## POINTS URGENTS

### INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS

#### Objet n°24 - Intervention de la Conseillère Muriel De Dobbeleer au sujet du caractère bancal du Règlement-redevance sur l'utilisation de sacs poubelles - exercices 2020-2025

Les membres du Conseil communal prennent connaissance de l'interpellation de Madame la conseillère Muriel De Dobbeleer :

Lors du Conseil communal du 05/10/2020, j'avais posé une question portant sur le conditionnement des rouleaux de sacs poubelles de 30 litres qui ne sont pas en conformité avec le Règlement-redevance sur l'utilisation de sacs poubelles voté le 04/11/2019. Effectivement, le règlement précise que les rouleaux de sacs de 30 litres doivent être vendus par 10 unités au prix de 8 €. Depuis que les sacs sont fournis par l'intercommunale INBW, les rouleaux de sacs de 30 litres sont vendus par 20 unités au prix de 16 Euros en fonction d'une convention qui ne respecte pas le règlement voté au Conseil communal.

En préambule aux réponses de l'échevin, Monsieur le Bourgmestre avait annoncé que ce règlement taxe allait être revu et ceci d'autant plus que la commune doit se mettre en conformité avec l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/03/2018 indiquant qu'il faut donner des sacs « gratuits » à la population. Mon attention a été attirée sur une délibération du Collège du 16/10/2020, portant, je cite sur la « Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilé - sacs-prépayé AGW 05/03/2020 ». On peut y lire que : « (...) depuis le 1er janvier 2012, les villes et communes sont obligées de fournir des sacs poubelles pré-payés [...] (voir l'article 3 §2, 4° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents). » La notion de sacs pré-payés à Braine-le-Comte (2 gratuits par rouleau de 10 ou 4 par rouleau de 20) et donc le prix moindre du rouleau ne répond pas cette obligation légale. Toutefois, la note précise encore que, je cite : « Au vu de la difficulté pour les villes et communes d'organiser cette mesure, une tolérance a été admise jusqu'à ce jour envers les communes qui ne respectaient pas cette obligation. » Selon l'administration communale, « les règlements-taxes qui ne prévoiraient pas cette obligation légale feront plus que probablement l'objet d'une proposition de non-approbation au Ministre des Pouvoirs locaux. Les Collèges et Conseils communaux sont donc, en principe, obligés de prévoir la distribution effective de sacs prépayés. » Toujours dans la même délibération on peut lire que : « Afin de préparer le coût véritable budget 2021 et les modifications des règlements en matière de déchets ménagers pour le Conseil communal de novembre, le service de la Recette souhaiterait obtenir l'orientation du Collège communal étant donné que ces points doivent obligatoirement passer au Conseil communal du 9 novembre 2020 » Il me faut constater que ce point n'a pas été mis à l'ordre du jour qui nous a été envoyé avant le Conseil.

Le Collège place ainsi la Commune dans le cadre de ce règlement redevance dans une grande instabilité juridique pour ne pas dire dans une situation illégale et ce à plusieurs niveaux :

1. Une vente de sacs dans un conditionnement non conforme au règlement (20 sacs au lieu de 10)
2. Une non-distribution de sacs poubelles gratuits en totale illégalité par rapport à l'arrêté du Gouvernement wallon en cette matière
3. Un maintien de cette situation en dehors de la période de latitude laissée par le Gouvernement.

Le Collège peut-il répondre aux questions suivantes :

1. Quelles mesures comptent prendre le Collège pour régulariser au plus vite cette

situation ?

2. Un citoyen a aujourd'hui le droit d'acheter des rouleaux de sacs poubelles par 10 pièces. Comment le Collège permet-il aux citoyens qui désirent acheter ses sacs poubelles dans ce conditionnement de le faire ?

3. Comment le Collège compte-t-il répondre à la demande de Brainois qui viendraient à demander en 2021 les sacs gratuits auxquels ils ont droit ?

Monsieur le Bourgmestre répond à l'interpellation :

Merci pour cette interpellation. Vous avez déjà eu beaucoup de réponses lors de votre interpellation précédente.

Précisément, le règlement-taxe sur les déchets sera à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 novembre prochain. Et heureusement que nous avons postposé le point au 23 novembre car l'intercommunale INBW, pas plus tard que la semaine dernière, a envoyé aux communes de nouvelles modalités, notamment relatives à la collecte des PMC afin de répartir le coût de manière globale sur toutes les communes. S'il est de bon aloi que le règlement-taxe des déchets soit voté pour le 15 novembre, il s'agit là d'une exigence de la tutelle financière. Je puis donc vous rassurer, nous avons reçu l'accord de la tutelle "financière" et de la tutelle "environnement" pour que notre règlement soit voté le 23 novembre. Il n'y a donc pas d'illégalité. Et il y aura de bonnes nouvelles pour les citoyens.

## POINTS À HUIS-CLOS

### DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n° 19 - Approbation du procès-verbal du huis clos de la séance antérieure.

Le Procès-verbal du huis clos de la séance du 26 octobre 2020 est approuvé.

### DIRECTEUR GÉNÉRAL

Objet n° 20 - Directeur général - nomination à titre définitif - Proposition.

### ACADÉMIE

Objet n° 21 - Enseignement - Académie de musique - année scolaire 2020/2021 - personnel à charge de la FWB - désignation pour une période supplémentaire de cours dans un emploi non vacant d'un professeur de FI spécialité saxophone (VMA)

### ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Objet n° 22 - Enseignement - EICB - année scolaire 2020/2021 - Econome/Educateur - remplacement pour raisons médicales (SHE)

Objet n° 23 - Enseignement - EICB - Personnel - année scolaire 2020/2021- Désignation d'un chargé de cours à titre temporaire dans un emploi non vacant (SLE)

POINTS URGENTS

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Objet n° 25 - Finances-MB 2 du service extraordinaire - réponse à l'interpellation de Monsieur le Conseiller Guy De Smet

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 00.

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,  
Bernard ANTOINE

Le Président,  
Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,  
Bernard ANTOINE

Le Bourgmestre- Président,  
Maxime DAYE